



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 08 JUIN 2015

## ARRETE

portant autorisation d'occupation du domaine public à  
l'occasion du Vide-grenier sur les berges du Gapeau le  
dimanche 7 juin 2015

N° Départ : 214/2015/27/PM/DS

**Le maire de Solliès-Pont,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles du Code de la route,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des participants à la manifestation du « **vide-grenier brocante** », il convient de réserver les berges du Gapeau côté école Daudet.

arrête

**Article 1 :** Le domaine public sera occupé le dimanche 7 juin 2015 à l'occasion du « **vide-grenier brocante** » organisée par l'association Les récrés d'Alphonse Daudet.

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules appartenant aux exposants sera interdit sur les berges du Gapeau à partir du dimanche 7 juin 2015 de 06 heures à 20 heures.

**Article 3:** Le présent arrêté sera affiché par le service de la police municipale.

**Article 4 :** La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.

**Article 5 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

**Article 6 :** Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
- Monsieur le conseiller municipal, délégué aux protocoles et aux cérémonies.

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

